

SOSLM 9/13

14

(1943)

14

Exécution des transports militaires allemands -
acheminement des écritures

Exécution des transports militaires allemands -
Acheminement des écritures

Avis Général Ex 47 f n° 4 27. 9.43

DISTRIBUTION
EX
—
1 à 3
11 à 14
21 - 22
32 - 35 - 37

Rectificatifs :

—————
—————
—————

AVIS GÉNÉRAL

EX 47 f

N° 4

MODE D'ACHEMINEMENT DES ECRITURES POUR LES TRANSPORTS DE LA WEHRMACHT

Conformément aux prescriptions de l'A.G.T. 153 n° 1, les transports de la Wehrmacht donnent lieu à l'établissement des pièces ci-après :

- a) **Transports accompagnés** (en trafic d'échange comme en trafic intérieur) (1)
 - un titre de transport militaire grand format
 - un bulletin d'accompagnement en 3 exemplaires.
- b) **Transports non accompagnés en trafic d'échange** (1)
 - une lettre de voiture (Wehrmacht ou du modèle international)
 - une feuille de route en 2 exemplaires

(ou exceptionnellement pour certains trains complets :
 - un titre de transport grand format
 - un bulletin d'accompagnement en 3 exemplaires).
- c) **Transports non accompagnés en trafic intérieur** (1)
 - une lettre de voiture (Wehrmacht ou du modèle international).

Ces diverses pièces sont transmises conformément aux prescriptions des articles ci-après :

article 1 ◆ Transports accompagnés en trafic d'échange⁽¹⁾.

(G.V., P.V., détail et wagons complets).

- le titre de transport militaire grand format est remis au Chef de convoi (ou au convoyeur),
- les trois exemplaires du bulletin d'accompagnement sont transmis d'agent de train à agent de train et sont finalement remis avec le transport à la gare frontière.

article 2 ◆ Transports accompagnés en trafic intérieur⁽¹⁾.

(G.V., P.V., détail et wagons complets)

- le titre de transport militaire grand format est remis au Chef de convoi (ou au convoyeur),
- l'original du bulletin d'accompagnement est remis à la gare allemande de surveillance dont relève la gare de départ,
- les deux autres exemplaires sont transmis d'agent de train à agent de train. Ils sont finalement remis à la gare allemande de surveillance dont dépend la gare destinataire lorsque celle-ci est située en territoire français.

Lorsque la gare destinataire est située en Belgique ou aux Pays-Bas ils sont remis à la gare frontière française qui les transmet en même temps que le transport.

◆ (1) Par « *trafic d'échange* », il faut entendre le trafic échangé entre le territoire français d'une part, l'Allemagne et ses au delà, le Luxembourg, les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle d'autre part.

Par « *trafic intérieur* », il faut entendre non seulement le trafic intérieur français proprement dit mais aussi le trafic échangé avec la Belgique et les Pays-Bas. (Voir AGT 153 n° 1 Titre 1).

article 3 ♦ Transports non accompagnés en trafic d'échange⁽¹⁾.

- a) **Wagons complets** (G.V., P.V., complets détail).
 - la lettre de voiture et un exemplaire de la feuille de route sont placés dans le cadre porte-étiquettes du wagon transporteur,
 - le 2^e exemplaire de la feuille de route est transmis d'agent de train à agent de train.
Les trois pièces sont réunies par la gare frontière française et remises en même temps que le transport.
- b) **Colis de détail G.V. et P.V.**
 - la lettre de voiture et les deux exemplaires de la feuille de route sont, en règle générale, transmis d'agent de train à agent de train. Ces pièces sont toutefois insérées dans la pochette mod. 1228 M, elle-même placée dans le cadre porte-étiquettes lorsque les colis sont chargés dans un wagon « local » ou « transbordement ».
- c) **Trains complets.**
 - la lettre de voiture et les deux exemplaires de la feuille de route (ou exceptionnellement le titre grand format et les trois exemplaires du bulletin d'accompagnement) sont transmis d'agent de train à agent de train.

article 4 ♦ Transports non accompagnés en trafic intérieur⁽¹⁾.

- a) **Wagons complets** (G.V., P.V., complets détail).
 - la lettre de voiture est placée dans le cadre porte-étiquettes du wagon transporteur ; lorsque la gare destinataire est située en Belgique ou aux Pays-Bas, la gare frontière française retire la lettre de voiture du cadre porte-étiquettes et la remet en même temps que le transport.
- b) **Colis de détail G.V. et P.V.**
 - la lettre de voiture est, en règle générale, transmise d'agent de train à agent de train. Elle est toutefois insérée dans la pochette mod. 1228 M, elle-même placée dans le cadre porte-étiquettes lorsque les colis sont chargés dans un wagon « local » ou « transbordement ».
- c) **Trains complets.**
 - la lettre de voiture est transmise d'agent de train à agent de train.

article 5 ♦ Acheminement des titres de transport et d'accompagnement des wagons complets à destination de l'Allemagne, incorporés dans les trains collecteurs comportant un numéro d'identification.

Par dérogation aux dispositions des articles 1 à 4 ci-dessus, les gares qui incorporent dans des trains collecteurs comportant un numéro d'identification des wagons complets à destination de l'Allemagne et de ses au-delà, du Luxembourg, des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, doivent observer les règles spéciales suivantes :

- Dès l'arrivée des wagons à incorporer dans le train collecteur, la gare de formation doit rassembler, vérifier et classer :
- les titres de transport militaires grand format et les trois exemplaires des bulletins d'accompagnement, lorsqu'il s'agit d'un transport accompagné,
 - les lettres de voiture et les deux exemplaires des feuilles de route, lorsqu'il s'agit d'un transport non accompagné.

Ces titres sont ensuite remis :

- soit au personnel de surveillance allemand, si la gare est pourvue de ce personnel (à charge pour celui-ci de les remettre au Chef de l'escorte militaire du train collecteur) ;
- soit, directement et collectivement, sous pli, au Chef de l'escorte militaire du train collecteur si la gare n'est pas pourvue d'un personnel de surveillance allemand.

Les Chefs d'escorte militaire des trains collecteurs ont reçu des instructions pour signaler au personnel des gares et des trains les irrégularités constatées au cours du transport. En cas d'irrégularités, ils doivent remettre les titres d'accompagnement au personnel de chemin de fer intéressé sur sa demande, pour que celui-ci y mentionne les irrégularités relevées.

Lorsqu'en cours de route des wagons sont différés ou ajoutés dans les trains collecteurs, les titres d'accompagnement correspondant à ces wagons doivent, suivant le cas, être demandés ou remis au Chef de l'escorte militaire du train par la gare dans laquelle les wagons sont différés ou ajoutés.

Paris, le 27 septembre 1943.

*Le Directeur du Service Central du Mouvement,
P. O. : LE CHEF ADJOINT DU SERVICE,
PH. DARGEON.*

(1) Voir renvoi au bas de la page 1.